

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 16/11/22

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présent : Hassan ACHLOUJ, Jean-Pierre COUCHEZ, Didier CHOBEAUX, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

• Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

• Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.

SITUATION FINANCIÈRE D'ESPOIR FEMININ PERPIGNAN

Vu :

- Le solde général du compte d'ESPOIR FEMININ PERPIGNAN
- Les courriels de relance adressés par le Service Comptabilité concernant sa situation débitrice envers le District de Football des Pyrénées-Orientales

▪ Attendu qu'à ce jour le club d'ESPOIR FEMININ PERIGNAN n'a pas régularisé sa situation financière débitrice envers le district des Pyrénées-Orientales et que, le club n'a pas demandé à être reçu.

▪ La commission se voit dans l'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 54 des épreuves officielles de l'Annuaire du District des P.O

PCM : La CRC statuant en premier ressort inflige au club d'ESPOIR FEMININ PERPIGNAN une amende de **25€**.

Article 54 –

Les Clubs sont tenus de consulter régulièrement la situation de leur compte sur FOOTCLUBS et sur boîte e-mail officielle chaque fin de mois. Les sanctions prévues à l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF sont applicables, si le club n'a pas régularisé sa situation financière dans les 10 jours à compter de la date à laquelle son compte est débiteur.

Les sanctions liées à la situation financière des Clubs sont des sanctions administratives, elles sont prises en premier ressort par la Commission Départementale des REGLEMENTS & CONTENTIEUX et sont susceptibles d'appel dans les formes et délais prévus.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Les pénalités sont appliquées comme suit :

- En cas de rejet d'un prélèvement, le club fautif sera pénalisé d'une amende de 25€.
- Après un 2ème rejet, l'équipe 1ère dudit club sera pénalisée d'un retrait de 2 points à son classement et ce, par semaine d'infraction.
- A défaut de régularisation au terme de la 4ème semaine écoulée, l'équipe concernée sera mise hors compétition et rétrogradée en division inférieure la saison suivante.

DOSSIER EN SUSPENS

Match Féminines Séniors à 8 du 13/11/22 N°25278384 FC CERDAGNE CAPCIR / CANET RFC 2

Vu :

- La feuille de match.
- Attendu que l'équipe de CANET ROUSSILLON FC 2 ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi.
- Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'absence des joueuses pour CANET ROUSSILLON FC 2.

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, en application des dispositions de l'article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, donne **match perdu par forfait (-1 pt) au CANET ROUSSILLON FC 2** pour en reporter le bénéfice au FC CERDAGNE CAPCIR 1 et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation /

CERDAGNE CAPCIR I 3 / 0F CANET ROUSSILLON II

- De plus, la CRC inflige une amende de **100 €** pour forfait à CANET ROUSSILLON FC 2. L'indemnité kilométrique sera prélevée et créditée sur le compte du FC CERDAGNE.

La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Match U15 Poule B du 13/11/22 N°25002322 SO RIVESALTES / CANET RFC 2

Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match déposées par CANET ROUSSILLON FC 3, pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées
- Le listing des licences enregistrées par la Ligue d'Occitanie pour LE SO RIVESALTES.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

▪ Considérant d'une part, les dispositions de l'art. 89 Alinéa 1 des RG de la FFF qui précisent que le joueur est qualifié pour son club, 4 jours francs après la date d'enregistrement de sa licence auprès de la Ligue.

(exemple : si la date d'enregistrement de la licence du joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre)

- Considérant, d'autre part, que les joueurs du SO RIVESALTES 1 :
 - Monsieur CACALETE Dorel Cristian, licence n° 9603954570
 - Monsieur DIAMANKA DIAMANKA El Hadje, licence n° 9603285053

qui figuraient sur la feuille de match, étaient qualifiés pour participer à la rencontre (dernière date d'enregistrement de licence le 01/11/2022) et que, par conséquent, le club n'était pas en infraction.

PCM : La C.R.C, jugeant en 1^{ère} Instance, dit qu'il y a lieu de **rejeter les réserves du CANET ROUSSILLON FC 3 comme non fondées**, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

SO RIVESALTES I 1 / 1 CANET ROUSSILLON FC III

- Les frais de confirmation de réserves (**50€**) seront débités sur le compte de CANET ROUSSILLON FC, article 34 des Epreuves Officielles de l'annuaire du District des P.O.

La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**Match Séniors D3 du 13/11/22 N°24556789
FC LAURENTIN 2 / PERPIGNAN OC 3**

Vu :

- La feuille de match.
- Les rapports de l'arbitre et des délégués officiels de la rencontre.

▪ Attendu qu'après l'arrêt de jeu de 45 minutes suite la blessure du joueur n°2 de PERPIGNAN OC 3, l'équipe sus visée n'a pas voulu reprendre le match.

▪ Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'absence des joueurs de l'équipe de PERPIGNAN OC 3.

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, donne **match perdu par pénalité (-1 pt)** à PERPIGNAN OC 3, et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation

SAINT LAURENT DE LA SALANQUE II 3 / 0 PERPIGNAN OC III



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline

Prochaine réunion le 23/11/22

LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph

